

Le Président



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le 10 10 2020

N° 2133 /2020/APF/SG/STL/ac

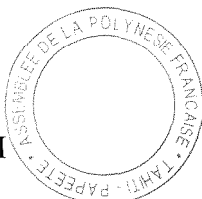
BORDEREAU D'ENVOI

Madame Eliane TEVAHITUA, représentante du groupe TAVINI HUIRAATIRA à l'assemblée de la Polynésie française

LIBELLÉ	Nombre de pièces
Objet : Copie de la lettre n° 6387/PR du 29 septembre 2020 en réponse à votre question écrite relative aux conséquences génétiques des expérimentations nucléaires en Polynésie Réf : n° 8016 SG.APF du 29-9-2020	1
TOTAL	1

Pour le président et par délégation
le secrétaire général,


Jeanne SANTINI



Reçu conforme,

le à

(Signature et cachet)

*Le Président*

N° -- 6387 / PR

Papeete, le

29 SEP. 2020

à

**Monsieur le Président de l'Assemblée
de la Polynésie française**

Objet : Conséquences génétiques des expérimentations nucléaires

Réf. : Question écrite de Madame Eliane TEVAHITUA n° 181/2020 du 09 septembre 2020

Monsieur le Président,

Par courrier sus-référencé, Madame Eliane TEVAHITUA rappelle les « *conclusions d'un projet de recherche* » initié par le docteur Christian SUEUR consacré aux « *conséquences des essais nucléaires français dans le Pacifique chez les petits-enfants des vétérans du CEP et des habitants des Tuamotu-Gambier* ».

Les constats de ce projet de recherche amène Madame TEVAHITUA à nous interroger sur la question de la « *transmission de pathologies induites par les effets des radiations ionisantes sur le patrimoine génétique des populations induites par les effets des radiations ionisantes sur le patrimoine génétique des populations exposées aux retombées radioactives et sur les effets de ces mutations transmises à leur descendance* ».

Ainsi, Madame TEVAHITUA souhaite savoir si le gouvernement a mis en place les points suivants :

- un registre de malformation et accidents périnataux ;
- la réalisation d'étude épidémiologique relative aux conséquences génétiques des expérimentations nucléaires ;
- le point 4-7 du plan cancer 2018-2022 visant à « *poursuivre le suivi de cohorte des anciens travailleurs du nucléaire et des populations ayant vécu à proximité des sites d'expérimentation nucléaire* » ;
- la mise en place d'un observatoire spécifique dédié aux pathologies radio-induites, et à défaut l'objectif 2-1 du plan cancer visant à améliorer la qualité et la diffusion des données issues du registre du cancer ;
- la déclassification des observations effectuées auprès des populations des Tuamotu-Gambier par le service de santé des armées.

Madame TAVAHITUA souhaite ainsi que la lumière soit faite sur les conséquences génétiques des expérimentations nucléaires dans notre pays.

Je vous prie de trouver ci-dessous les éléments de réponse.

Concernant la demande portant sur l'existence ou non d'un registre de malformation et accidents néonataux, le ministre de la santé et de la prévention porte effectivement le projet de création d'un « *Registre Polynésien des Anomalies congénitales* » qui s'inscrit dans le double cadre d'un projet de création d'un réseau péri-natalité et de la poursuite des travaux relatifs à l'observation de la santé.

L'objectif principal de ce registre serait d'assurer la surveillance épidémiologique (prévalence, répartition, facteurs de risques, clusters...) des anomalies congénitales en Polynésie française quelle qu'en soit la cause.

En effet, bien que, pour environ 50 % des anomalies congénitales, il est difficile d'y associer une cause spécifique, il existe néanmoins des causes ou facteurs de risque bien connus¹ tels que :

- les facteurs socio-économiques et démographiques (94 % environ des cas d'anomalies congénitales graves surviennent dans des pays à revenu faible ou intermédiaire où la mère peut être davantage exposée à une malnutrition ainsi qu'à des agents ou facteurs susceptibles d'induire un développement prénatal anormal ou d'en accroître l'incidence tels que les agents infectieux ou l'alcool) ;
- les facteurs génétiques (la consanguinité accroît la prévalence des anomalies congénitales génétiques rares en doublant pratiquement le risque de décès du nouveau-né et de l'enfant, de troubles intellectuels et d'autres anomalies congénitales chez l'enfant issu de cousins germains) ;
- les infections (les infections maternelles comme la syphilis et la rubéole sont une cause importante d'anomalies congénitales) ;
- l'état nutritionnel de la mère (la carence en iode et en folates, l'excès pondéral et le diabète sucré sont liés à certaines anomalies congénitales) ;
- les facteurs environnementaux (l'exposition de la mère à certains pesticides et autres produits chimiques, ainsi qu'à certains médicaments, à l'alcool, au tabac, aux psychotropes ou aux radiations au cours de la grossesse accroisse le risque d'avoir un fœtus ou un nouveau-né affecté par des anomalies congénitales).

Cette surveillance épidémiologique permettrait par ailleurs de mesurer l'impact des politiques de santé et des actions de prévention et de participer à des projets de recherche sur le territoire.

Pour exemple, suite à l'épidémie du virus Zika en Polynésie française (2013/2014), une augmentation des anomalies congénitales a été notée notamment portant sur des anomalies cérébrales à type de microcéphalie. Une étude rétrospective a retrouvé 19 anomalies cérébrales chez les fœtus et nouveau-nés conçus entre juin 2013 et septembre 2014.

La participation à des projets de recherche pourra également être portée par la création du futur Institut du cancer de la Polynésie française. Le Ministre de la santé et de la prévention a sollicité UNICANCER, fédération hospitalière de lutte contre le cancer, aux vues de son expertise dans les domaines du soin, de la recherche et de l'enseignement en oncologie, afin d'accompagner le Pays dans la création de cet Institut. Un contrat de collaboration lie ainsi le Pays avec ce dernier, reconnu comme leader de la recherche en France et bénéficiant d'une réputation mondiale avec la production d'un tiers des publications françaises d'envergure internationale en oncologie (source : étude bibliométrique/ Thomson Reuters).

¹ Source : Site internet de l'Organisation mondiale de la santé <https://www.who.int/fr/news-room/factsheets/detail/congenital-anomalies>

En ce qui concerne les études épidémiologiques relatives aux conséquences génétiques des expérimentations nucléaires, un budget de 2 millions reste inscrit au programme santé publique – prévention puisque des crédits budgétaires ont été mis en place dès 2017 à cet effet. Plusieurs pistes d'études sont envisagées mais pour l'heure aucune d'elles n'est formalisée.

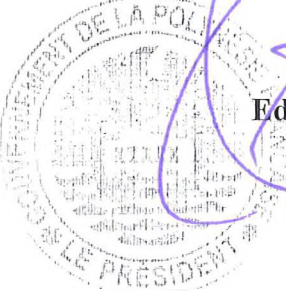
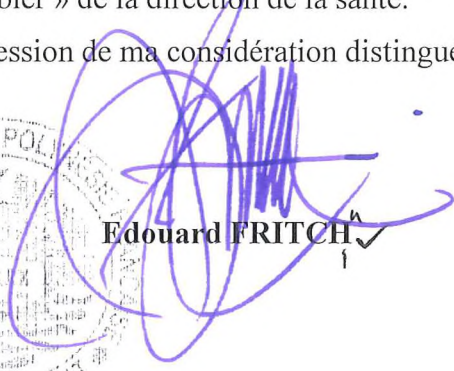
Il est toutefois impératif que les études proposées dans ce cadre respectent les standards de toute étude scientifique et aient recueillies toutes les autorisations légales et éthiques qui s'imposent dans le domaine afin que cette recherche ne puisse être remise en question et que les résultats soient admis par l'ensemble de la collectivité. En effet, le projet d'étude du docteur Sueur n'a pas abouti. Il n'a pas fait l'objet des procédures standards pouvant permettre de qualifier une étude de scientifique et ses conclusions ne peuvent ainsi pas être considérées comme validées.

Concernant la demande de poursuivre la cohorte des anciens travailleurs du nucléaire et des populations ayant vécu à proximité des sites d'expérimentation nucléaire ; cette mission est d'ores et déjà réalisée par la Direction de la santé. L'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé fixe dans son article 10 les missions du « *Centre médical de suivi (CMS) des anciens travailleurs civils et militaires des sites d'essais nucléaires et des populations vivant ou ayant vécu à proximité de ces sites* ». Il s'agit ainsi d'une structure sanitaire composée de personnels du pays et de l'Etat placés sous la responsabilité du directeur de la santé, par le biais d'une convention de mise à disposition des personnels qui y sont affectés.

Concernant la possibilité de créer un observatoire spécifique dédié aux pathologies radio induites, cela n'a pas été retenu compte tenu de l'existence du registre du cancer mis en place par la direction de la santé qui intègre l'ensemble des données relatives aux pathologies cancéreuses sur le territoire. La loi du Pays n° 2019-8 du 1er avril 2019 relative à la transmission obligatoire de données individuelles à la direction de la santé et son arrêté d'application (arrêté n° 584 CM du 18 avril 2019 relatif à la transmission obligatoire de données individuelles à la direction de la santé) inscrivent les cancers dans la liste des maladies devant faire l'objet d'une notification et dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique.

Enfin, concernant la demande de Madame TEVAHITUA de déclassification des observations effectuées auprès des populations des Tuamotu-Gambier par le service de santé des armées, les données d'observations effectuées auprès des populations des Tuamotu et Gambier sont accessibles par le patient et les soignants de ces patients, comme pour toute donnée médicale. Elles sont d'ailleurs gérées par le « dispensaire des Tuamotu Gambier » de la direction de la santé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITCH